



Jonathan Paquet,  
CPA, CA, associé

### JEU-QUESTIONNAIRE SUR LA TVH VOTRE ENTREPRISE LA FACTURE-T-ELLE CORRECTEMENT?

Que vous résidiez ou non dans une province appliquant la taxe de vente harmonisée (TVH), si vous exploitez une entreprise, vous devez connaître les règles sur le moment auquel facturer la TVH. Elles pourraient vous surprendre!

Les taux de TPS/TVH sont les suivants :

- TVH de 13 % pour une fourniture « effectuée » en Ontario (en général à des clients situés en Ontario)
- TVH de 15 % pour une fourniture « effectuée » au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador (en général à des clients situés dans les provinces de l'Atlantique)
- TPS de 5 % pour une fourniture « effectuée » dans les autres provinces et territoires. (Le Québec a une taxe de vente provinciale semblable à la TPS, qui ne s'inscrit pas dans le régime de la TVH et qui est étudiée dans le prochain article. L'Alberta et les territoires n'ont que la TPS de 5 %. Chacune des provinces de la C.-B., de la Saskatchewan et du Manitoba a une taxe de vente au détail provinciale qui ne s'applique pas aux fournisseurs de l'extérieur de la province.)

Répondez au jeu-questionnaire qui suit et évaluez vos résultats. Les réponses sont données à la page 6.

1. Vous résidez à Calgary et vendez des gadgets. Une cliente de Halifax commande un gadget que vous lui expédiez à Halifax. Quel taux de taxe devez-vous facturer?
2. Vous résidez à Calgary et vendez des gadgets. Une cliente de Halifax commande un gadget que vous « livrez » à votre entrepôt de Calgary. Afin d'assurer la livraison du gadget jusqu'à votre cliente, vous concluez une entente (à titre de représentant de votre cliente) avec une société de messagerie qui livrera le gadget chez cette dernière. Quel taux de taxe devez-vous facturer?
3. Vous résidez à Calgary et vendez des gadgets. Un client de Halifax commande un gadget que vous livrez à votre entrepôt de Calgary. Afin d'obtenir livraison du gadget, votre client demande à une société de messagerie d'aller le chercher à votre entrepôt. Quel taux de taxe devez-vous facturer?
4. Vous êtes ingénieur, établi à Charlottetown. Un client de Winnipeg, qui croit avoir inventé un nouveau dispositif, souhaite que vous revoyiez ses plans de conception pour lui dire si l'appareil fonctionnera. Vous restez à vos bureaux de Charlottetown, étudiez les plans, rédigez un rapport et facturez le client. Quel taux de taxe devez-vous facturer?
5. Vous êtes ingénieur, établi à Charlottetown. Un client de Winnipeg, qui croit avoir inventé un nouveau dispositif, souhaite que vous revoyiez ses plans de conception pour lui dire si l'appareil fonctionnera. Vous vous rendez à Winnipeg, étudiez les plans, rédigez un rapport et facturez le client. Quel taux de taxe devez-vous facturer?

6. Vous êtes ingénieur, établi à Charlottetown. Un client de Winnipeg, qui croit avoir inventé un nouveau dispositif, est poursuivi par un concurrent de l'Ontario pour avoir volé les plans. Ils sont en litige devant les tribunaux ontariens. Vous restez à vos bureaux de Charlottetown, étudiez les plans, rédigez un rapport d'expertise que votre client utilisera dans le cadre du litige, et facturez le client. Quel taux de taxe devez-vous facturer?
7. À la suite des événements du point 6, vous vous rendez à Toronto pour témoigner en qualité d'expert au procès, pour le compte de votre client de Winnipeg. Quel taux de taxe devez-vous facturer?
8. Vous êtes coiffeur styliste à Edmonton. Vous coiffez une cliente du Nouveau-Brunswick en visite à Edmonton. Quel taux de taxe devez-vous facturer?
9. Vous êtes chirurgienne plasticienne à Edmonton et pratiquez des remodelages du visage (qui sont taxables lorsqu'ils ne sont faits que pour des motifs esthétiques). Vous faites un remodelage à un patient du Nouveau-Brunswick en visite à Edmonton. Quel taux de taxe devez-vous facturer?
10. Vous êtes informaticien et résidez au Nouveau-Brunswick. Un client d'affaires d'une ville rapprochée du Québec vous envoie un ordinateur pour réparation. Vous le réparez et le retournez. Quel taux de taxe devez-vous facturer?

(Voir les réponses à la page 6.)

## ENTREPRISES HORS QUÉBEC QUI VENDENT À DES CLIENTS AU QUÉBEC

Le Québec ne fait pas partie du régime de la taxe de vente harmonisée (TVH) abordé dans le questionnaire qui précède. Au niveau fédéral, seule la TPS de 5 % s'applique aux ventes faites à des clients au Québec, et la TVH ne s'applique pas.

Le Québec lève toutefois **la taxe de vente du Québec (TVQ)** de 9,975 %, qui se fonde sur les mêmes règles que la TPS pour les entreprises du Québec. En fait, Revenu Québec (RQ) administre à la fois la TPS

et la TVQ au Québec, de telle sorte que les entreprises n'ont à négocier qu'avec une seule administration pour les deux taxes.

Jusqu'à maintenant, la TVQ n'était pas un enjeu pour les entreprises qui n'ont pas de bureaux ou de locaux au Québec. Une entreprise de l'Ontario, par exemple, qui vend des produits ou des services à un client du Québec facturerait la TPS de 5 %, sans plus.

Cependant, en septembre 2019, le Québec a imposé une nouvelle exigence aux **entreprises canadiennes** à l'extérieur du Québec, les obligeant à s'inscrire au fichier de la TVQ et à percevoir la TVQ sur **les ventes faites à des clients au Québec**. (Des règles semblables s'appliquaient depuis janvier 2019 aux entreprises non résidentes.)

Les nouvelles règles relatives à la TVQ sont connues sous le vocable « **taxe Netflix** », parce qu'elles ont été adoptées en partie pour cibler des entreprises comme Netflix qui fournissent des services numériques depuis l'extérieur du Canada. Pour les entreprises canadiennes, elles s'appliquent aux produits aussi bien qu'aux services et aux incorporels. (Les produits provenant de l'extérieur du Canada sont taxés par Douanes Canada au moment où ils traversent la frontière; les services numériques et les incorporels, comme les films et les logiciels téléchargés, ne peuvent être ciblés à la frontière.)

Si votre entreprise située à l'extérieur du Québec vend pour **plus de 30 000 \$ par année à des clients du Québec**, RQ vous informera que vous devez vous inscrire en vertu de la « procédure simplifiée » et que vous devrez percevoir la TVQ sur les ventes que vous ferez à des clients du Québec et remettre cette taxe à RQ. Les entreprises qui ont recours à cette méthode ne peuvent demander de remboursement de la taxe sur les intrants, équivalent québécois du crédit de taxe sur les intrants fédéral, de telle sorte que toute TVQ qu'elles paient ne peut être recouvrée (quoique, le plus souvent, une entreprise à l'extérieur du Québec ne paie pas de TVQ). Pour plus de détails, consultez le site Web de RQ.

Ces règles ne s'appliquent pas aux ventes interentreprises (B2B).

On ne sait pas encore avec certitude si ce que fait le Québec est bien *légal*. Le Québec n'a pas nécessairement compétence pour imposer des obligations en matière de perception de taxes à des

entreprises à l'extérieur de la province. Ce droit devra être établi par les tribunaux, une question qui sera vraisemblablement réglée par la Cour suprême du Canada d'ici quelques années. Entre-temps, RQ a dit déployer des efforts de « collaboration » avec des entreprises hors Québec pour la perception de la TVQ. (Netflix et d'autres grandes entreprises non résidentes ont déjà commencé à se conformer et perçoivent actuellement la TVQ.)

On ne sait pas non plus avec certitude si RQ disposera de moyens pratiques pour appliquer les nouvelles règles aux entreprises hors Québec. Si vous ne respectez pas les directives de RQ, la province a-t-elle quelque recours? RQ a affirmé publiquement qu'il lui était possible de taxer une entreprise hors Québec, puis de recouvrer son dû en saisissant des paiements sur cartes de crédit VISA et autres, faits par des banques au Québec à des commerçants à l'extérieur du Québec – en conséquence, si cette taxe est légale, elle pourrait avoir des dents.

## À PARTIR DE QUEL MOMENT L'ARC NE PEUT-ELLE PLUS VOUS ADRESSER UN AVIS DE NOUVELLE COTISATION?

Si vous avez investi dans un abri fiscal, ou demandé une déduction ou un crédit qu'à votre avis, l'Agence du revenu du Canada (ARC) pourrait vous refuser, à partir de quel moment pouvez-vous cesser de vous en faire?

Selon la règle normale, l'ARC peut vous adresser un avis de nouvelle cotisation jusqu'à **trois ans à compter de l'avis de cotisation initial**. Le délai de trois ans commence à courir à la date indiquée sur l'avis de cotisation que vous recevez peu de temps après avoir produit votre déclaration. Dans la plupart des cas, si vous n'avez pas reçu d'avis de nouvelle cotisation au terme du délai, vous êtes sauf pour l'année visée. Pas toujours, toutefois!

Précisons d'abord que le délai n'est pas « réactivé » par un avis de nouvelle cotisation. Si l'ARC réévalue votre situation à quelque moment au cours de la période de trois ans, la limite pour la production de tout autre avis de nouvelle cotisation reste de trois ans à compter de la date de l'avis de cotisation initial.

Quelques exceptions sont prévues à la règle des trois ans, les plus notables étant les suivantes :

- *Fraude*. Si vous avez commis une fraude dans la production de votre déclaration ou dans la transmission de quelque information en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), vous pouvez faire l'objet d'un avis de nouvelle cotisation à **n'importe quel moment**. Il n'y a pas d'échéance. Si vous allez en cour, l'ARC doit prouver que vous avez commis une fraude.
- *Négligence, inattention ou omission volontaire*. Si vous avez fait une fausse déclaration par « négligence, inattention ou omission volontaire », vous pouvez faire l'objet d'un avis de nouvelle cotisation à **n'importe quel moment**. Ici encore, il n'y a pas d'échéance. Si vous allez en cour, il appartient à l'ARC de prouver qu'il y a eu négligence, inattention ou omission volontaire de votre part. Le terme « inattention » est cependant très large. Nombreux sont les cas de jurisprudence dans lesquels ces termes sont interprétés.
- *Abri fiscal*. Si vous participez à un abri fiscal à l'égard duquel vous devez remettre à l'ARC un formulaire de renseignements fiscaux et ne le faites pas, vous pouvez faire l'objet d'un avis de nouvelle cotisation à **n'importe quel moment**. (Le délai d'établissement d'une nouvelle cotisation est de trois ans après la production du formulaire, ce qui fait que si vous ne le produisez pas, le délai ne commence jamais à courir.)
- *Omission de produire un T1135 exact*. Si vous détenez à l'étranger des biens ayant un coût total de plus de 100 000 \$, et que vous n'en déclarez pas correctement *la totalité* sur un formulaire T1135, en fournissant tous les détails requis par le formulaire, et que vous avez un revenu étranger *quelconque* que vous n'avez pas déclaré, vous pouvez faire l'objet d'un avis de nouvelle cotisation jusqu'à **six ans** à compter de la date de l'avis de cotisation initial.
- *Transactions avec des non-résidents liés*. Si l'avis de nouvelle cotisation concerne une transaction entre vous et un non-résident avec lequel vous avez un lien de dépendance

(normalement un membre de votre famille, ou une société ou une fiducie contrôlée par vous ou un membre de votre famille), l'avis de nouvelle cotisation peut être délivré jusqu'à **six ans** à compter de la date de l'avis de cotisation initial.

- *Reports de pertes en arrière.* Si vous reportez en arrière une perte, ce qui peut généralement être fait sur n'importe quelle des trois années ayant précédé la perte, votre déclaration devra être réexaminée pour que cela vous soit permis. Un avis de nouvelle cotisation consécutif à l'une de ces nombreuses dispositions de report de pertes en arrière peut être établi jusqu'à **six ans** à compter de la date de l'avis de cotisation initial. (Le plus souvent, il est à votre avantage d'obtenir un tel avis de nouvelle cotisation.)
- *Crédits pour impôt étranger.* Si le montant d'impôt que vous devez à un autre pays change (en raison, par exemple, d'un avis de nouvelle cotisation établi par ce pays), vos crédits pour impôt étranger peuvent changer. L'ARC peut vous adresser un avis de nouvelle cotisation pour tenir compte de ces changements (ce qui peut être à votre avantage ou à votre désavantage) jusqu'à **six ans** à compter de l'avis de cotisation initial.
- *Avis de cotisation corrélatifs.* Si un avis de nouvelle cotisation est établi à l'égard d'une déclaration toujours ouverte à redressement et qu'un « solde » reporté (en avant ou en arrière) sur une autre année s'en trouve modifié, cette autre année peut faire l'objet d'un avis de nouvelle cotisation même si l'échéance du délai devait être dépassée par ailleurs.
- *Renonciation.* Si, avant que l'échéance du délai n'expire, vous signez un avis de renonciation à l'égard d'une année d'imposition quelconque, cette année restera pour toujours ouverte à redressement de la part de l'ARC, à moins que vous ne révoquiez la renonciation (ce qui exige un avis de six mois). Normalement, vous ne devriez signer un avis de renonciation

qu'à l'égard d'une question particulière, bien identifiée, plutôt que de donner à l'ARC un pouvoir général de redresser une année donnée. Rappelez-vous en outre que vous n'avez aucune obligation de signer un avis de renonciation. Si l'échéance approche et que vous pensez qu'elle expirera avant que l'ARC puisse délivrer un avis de cotisation, vous pourriez faire le choix de ne pas signer de renonciation.

- *Temps passé à contester une demande de renseignements.* Si l'ARC vous soumet une demande officielle de renseignements (au moyen du formulaire prévu à cet effet, ou en cherchant à obtenir une ordonnance d'exécution de la Cour fédérale), et que vous soumettez une requête à la cour pour tenter d'invalider la demande de l'ARC, le temps consacré à la procédure judiciaire arrête l'écoulement du temps, ce qui entraîne un prolongement du délai.
- *Sociétés qui ne sont pas des SPCC.* Pour une société privée sous contrôle canadien (SPCC), le délai est de trois ans, comme pour les particuliers et la plupart des fiducies. Pour toute autre société (ou pour une fiducie de fonds commun de placement), le délai est de **quatre ans**. Il s'appliquerait, par exemple, à une société contrôlée par un non-résident ou par une société publique. Pour ces sociétés, le délai est d'un an de plus que pour les particuliers; dans les exemples précédents où le délai pour les particuliers est de six ans, le délai est donc de sept ans.

De nombreuses autres exceptions sont également prévues, et plusieurs d'entre elles sont cachées dans des règles d'application transitoires qui modifient la LIR. Elles vous invitent toutes à faire preuve de prudence dans votre déclaration, et à ne pas trop compter sur l'échéance de la période de cotisation de trois ans!

## COMPTES D'ÉPARGNE LIBRES D'IMPÔT

Chaque contribuable peut verser, au cumul, jusqu'à 5 000 \$ dans un compte **d'épargne libre d'impôt (CELI)** chaque année pour 2009 à 2012, 5 500 \$ chaque année pour 2013 et 2014 et 2016 à 2018, 10 000 \$ pour 2015 et 6 000 \$ pour 2019. Le revenu gagné sur les fonds d'un CELI est libre d'impôt.

Si vous aviez au moins 18 ans en 2009 au moment de l'avènement du CELI (c.-à-d. que vous êtes né en 1991 ou avant), et que vous êtes résident du Canada depuis 2009, vous avez un total de **63 500 \$** de droits de cotisation. Il vaut la peine de déposer cet argent dans un CELI où il rapportera un revenu en totale franchise d'impôt, même si vous retirez le produit de votre épargne et le dépensez.

Chaque contribuable a le même plafond de cotisation, ce qui fait que vous-même et votre conjoint pouvez verser de part et d'autre le montant maximal.

Les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt, mais le revenu gagné dans le compte est libre d'impôt et vous pouvez retirer les fonds à n'importe quel moment (sous réserve des restrictions attachées à vos placements – par exemple, si vous avez acheté un CPG de deux ans, vous pourriez devoir attendre deux ans avant d'accéder à vos fonds, ou payer à la banque une pénalité pour retrait anticipé).

Si vous avez des placements qui rapportent des intérêts ou des dividendes assujettis à l'impôt, assurez-vous de maximiser les cotisations versées au CELI.

Quelques trucs et pièges à prendre en considération :

- Vous pouvez retirer des fonds de votre CELI à n'importe quel moment, mais vous devez **attendre l'année suivante pour les remplacer**, une fois que vous avez atteint le plafond de cotisation, sans quoi les fonds que vous remplacez seront assujettis à un impôt de pénalité de 1 % *par mois*.

**Exemple** : supposons que vous avez déjà versé le montant maximal en février 2019. En mars 2019, vous avez besoin d'argent et retirez 3 000 \$. Si vous remplacez une partie quelconque de ces 3 000 \$ en versant une nouvelle somme au CELI

plus tard en 2019, vous aurez à payer l'impôt de pénalité. Vous devez attendre jusqu'à janvier 2020 pour remplacer les 3 000 \$. (Une fois en janvier 2020, vous aurez également un plafond additionnel de cotisations d'au moins 6 000 \$ pour 2020.)

- La LIR comporte des règles d'« attribution » qui visent à prévenir un fractionnement du revenu susceptible de réduire l'impôt. Par exemple, si vous donnez ou prêtez de l'argent ou quelque autre bien à votre conjoint, le revenu que produit cet argent ou ce bien vous est généralement « attribué » et est imposé entre vos mains plutôt qu'entre celles de votre conjoint. Cependant, **le revenu gagné dans un CELI n'est pas assujetti aux règles d'attribution.**

**Exemple** : vous gagnez 150 000 \$ par année, et votre conjoint n'a ni revenu ni CELI. Si vous donnez à votre conjoint 10 000 \$ qu'il investit dans des actions qui rapportent un dividende de 4 %, le revenu de 400 \$ qui en résulte sera imposé entre vos mains au taux marginal élevé. Toutefois, si les 10 000 \$ sont versés dans le CELI de votre conjoint et que le fonds achète les actions, le revenu de 400 \$ est libre d'impôt. (Cependant, les règles d'attribution commenceront à s'appliquer si votre conjoint retire les fonds ou les actions du CELI et que ces fonds ou ces actions continuent de générer un revenu.)

- Si vous envisagez de jongler avec les fonds de votre CELI dans le but de réaliser des économies d'impôt indues, pensez-y à deux fois. Les règles relatives aux CELI, qui sont conçues de façon à ce que soient repérées ces transactions douteuses, ont été resserrées au cours des dernières années. **Swaps entre le CELI et d'autres comptes, excédents de cotisations délibérés, investissement dans des placements non admissibles** (notamment dans sa propre entreprise) dont le but est de générer d'importants dividendes libres d'impôt : ces mécanismes de « planification » sont repérés et, dans la plupart des cas, assujettis à un impôt de 100 %, ce qui produit l'inverse de l'effet recherché.

Ne croyez pas la personne qui propose de vous « aider » à utiliser votre CELI (ou encore votre REER) pour avoir accès à des fonds libres d'impôt, à moins d'avoir fait étudier et approuver le scénario par un avocat ou un comptable professionnel agréé spécialisé en fiscalité.

## JEU-QUESTIONNAIRE SUR LA TVH LES RÉPONSES

Voici les réponses au jeu-questionnaire de la page 1 :

1. Vous facturez 15 %, le taux de la Nouvelle-Écosse. Les produits vendus et expédiés n'importe où au Canada sont assujettis à la TPS ou la TVH au taux de taxe en vigueur dans la province de destination.
2. Vous facturez également 15 %, le taux de la Nouvelle-Écosse. Dans la mesure où vous organisez l'expédition, même à titre de représentant de la cliente, la même règle qu'en 1 ci-dessus s'applique : la TPS ou la TVH doit être facturée au taux de la province de destination des produits expédiés.
3. Vous ne facturez que la TPS de 5 %, le taux de l'Alberta. Vous avez effectué la livraison à votre entrepôt de Calgary et la cliente a organisé elle-même le ramassage des produits.
4. Vous ne facturez que la TPS de 5 %. Les services sont normalement taxés en fonction de l'adresse du client (sous réserve de quelques exceptions), et il n'y a pas de TVH au Manitoba.
5. Encore une fois, vous ne facturez que la TPS de 5 %. L'endroit où vous effectuez le travail n'importe pas. Les services sont normalement taxés en fonction de l'adresse du client (sous réserve de quelques exceptions).
6. Vous facturez la TVH de 13 %, le taux de l'Ontario. Un service fourni en rapport avec un litige devant une cour provinciale est taxé au taux en vigueur dans cette province. Le litige est traité dans une cour ontarienne. On pense souvent que cette règle ne s'applique qu'aux services des avocats, mais son application est en réalité beaucoup plus large!
7. Encore une fois, vous facturez la TVH de 13 %, le taux de l'Ontario, parce qu'il s'agit d'un service en rapport avec un litige devant une cour ontarienne. L'endroit où vous fournissez le service n'importe pas.
8. Vous ne facturez que la TPS de 5 %, le taux de l'Alberta. Même si les services sont normalement taxés en fonction de l'adresse du client, une exception est prévue pour les « services personnels » en présence de la personne à qui les services sont fournis. Ces services sont taxés en fonction de l'endroit où ils sont fournis. Comme vous offrez le service en Alberta, c'est le taux de l'Alberta qui s'applique.
9. Vous facturez la TVH de 15 %, le taux du Nouveau-Brunswick. L'exception pour les « services personnels » mentionnée en 8 ne s'applique pas à un « service consultatif ou professionnel ». Un tel service est plutôt soumis à la règle normale relative aux services, fondée sur l'adresse du client. (Un service fourni par un médecin est un service « professionnel ».)
10. Vous ne facturez que la TPS de 5 %, le taux du Québec. Une règle spéciale est prévue pour les produits envoyés à un service de réparation, de retouche, de nettoyage ou autre service physique semblable. La taxe s'applique en fonction de l'adresse à laquelle les produits sont retournés après la réparation, la retouche, le nettoyage, etc. (Si vous avez un bureau au Québec, vous devrez facturer également la taxe de vente du Québec.)

Ne vous étonnez pas si vos résultats au jeu-questionnaire ne sont pas très bons. Les règles sont complexes et difficiles à comprendre. Ce qui importe est de vous assurer que votre entreprise applique correctement les règles. Autrement, vous pourriez recevoir un avis de cotisation très coûteux si le vérificateur de l'ARC se présente pour examiner les comptes de votre entreprise pour de nombreuses années précédentes de TPS et de TVH.

## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

### PÉNALITÉ POUR NE PAS AVOIR REMIS DES FEUILLETS T5018 À DES SOUS-TRAITANTS

Le Système de déclaration des paiements contractuels cible l'économie souterraine en exigeant des entrepreneurs en construction (quiconque tire son revenu principalement d'« activités de construction ») qu'ils déclarent à l'ARC tous les paiements qu'ils font à des sous-traitants (d'au moins 500 \$ par année par sous-traitant), ainsi que le numéro d'entreprise ou le numéro d'assurance sociale du sous-traitant. Cela est fait soit au moyen du feuillet T5018 (remis à chaque sous-traitant), ou ligne par ligne sur un formulaire T5018 sommaire. On trouvera ces règles à l'article 238 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Dans *Apex Homes Limited Partnership c. La Reine*, 2018 CCI 247, Apex était une société de personnes qui exploitait et vendait des logements en copropriété divisée à Calgary. Apex a retenu les services d'un entrepreneur général pour gérer l'ensemble des travaux de construction. L'entrepreneur général employait tous les sous-traitants.

L'ARC a imposé une pénalité à Apex pour ne pas avoir produit un T5018 dans lequel elle aurait déclaré ses paiements à l'entrepreneur général. Apex a porté sa cause devant la Cour canadienne de l'impôt (CCI). La cour a confirmé qu'Apex tirait son revenu d'« activités de construction » et qu'elle devait produire le formulaire T5018. Elle a donc été condamnée à une pénalité de 2 500 \$ pour ne pas avoir produit le formulaire, pour chacune des trois années soumises à cotisation.

Les entreprises œuvrant dans le domaine de la construction, même celles qui délèguent effectivement tous les travaux de construction à un entrepreneur, doivent être au courant de cette obligation!

---

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

**Marcil Lavallée**

**OTTAWA**  
400-1420 place Blair Place  
Ottawa ON K1J 9L8  
**T** 613 745-8387  
**F** 613 745-9584

**GATINEAU**  
100-200 rue Montcalm St  
Gatineau QC J8Y 3B5  
**T** 819 778-2428  
**F** 613 745-9584

**Marcil Lavallée, S.E.N.C. I.G.P.**

Société de comptables professionnels agréés  
Partnership of Chartered Professional Accountants

[Marcil-Lavallee.ca](http://Marcil-Lavallee.ca)

**MOORE STEPHENS**

Marcil Lavallée est un cabinet indépendant membre de Moore Stephens North America qui, à son tour, est membre régional de Moore Stephens International Limited (MSIL). MSIL est devenu l'un des plus importants réseaux mondiaux de comptabilité et de services-conseils, comprenant aujourd'hui 626 cabinets établis dans 108 pays, ce qui représente 27 997 personnes et des honoraires de plus de 2,742 milliards USD.